



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.164/INF/13  
27 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE  
POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT  
TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES  
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)  
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS  
New York, 27 mars-12 avril 1995

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE COORDINATION DES  
STATISTIQUES DES PÊCHES AU SUJET DE L'ANNEXE I DU PROJET D'ACCORD  
AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES  
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES  
À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES  
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES  
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE  
POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture en tant que secrétariat du Groupe de travail

### I. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Le Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches (CWP) a examiné les éléments concernant les statistiques des pêches contenues dans le projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.164/22).

2. Le Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches est chargé des questions suivantes :

- Maintenir à l'examen les critères relatifs aux statistiques des pêches établies aux fins de travaux de recherche, de la formulation de politiques et de la gestion, en tenant compte, notamment, de la finalité, de l'utilité et du coût desdites statistiques, de la charge de travail représentée par leur collecte et leur compilation, de l'actualité, de la qualité et de la confidentialité des données et des disparités régionales;

- Adopter des normes relatives aux principes, aux définitions, aux classifications et aux méthodes s'appliquant à la collecte et à la compilation des statistiques des pêches;
- Formuler des propositions et des recommandations concernant les mesures à prendre en ce qui concerne la collecte, la compilation et la diffusion des statistiques des pêches, compte tenu de la nécessité de coordonner les activités afin d'éviter les doubles emplois.

3. Le CWP se compose d'experts nommés par des organisations internationales menant des activités relatives aux statistiques des pêches. Les organisations ci-après étaient représentées, en tant que membres à part entière ou observateurs, à la seizième session du Groupe de travail, qui s'est tenue à Madrid du 20 au 25 mars 1995 :

La Commission pour la protection de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud;

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

Le Programme de développement et de gestion de la pêche au thon dans l'océan Indien et l'océan Pacifique;

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM);

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest;

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

La Commission du Pacifique Sud (CPS);

L'Office statistique des communautés européennes (EUROSTAT);

La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

4. La FAO assure le secrétariat du CWP.

## II. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE COORDINATION DES STATISTIQUES DES PÊCHES

5. La déclaration ci-après est extraite du rapport du CWP sur les travaux de sa seizième session :

"Ayant examiné le projet d'accord, notamment son annexe I intitulée 'Normes minimales régissant la collecte et l'échange de données', le Groupe de travail s'est félicité de ce que les rôles des organismes régionaux de pêche et des États du pavillon dans la collecte et l'échange des données nécessaires pour répondre aux besoins relatifs à l'évaluation des stocks et à la réalisation des objectifs de gestion aient été précisés.

Le Groupe de travail est convenu de l'importance des normes minimales stipulées à l'annexe I du projet d'accord, qui précise la nature des données relatives à la conservation des stocks de poissons, conformément aux dispositions de l'article 119 b) de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, et aux normes générales relatives aux statistiques arrêtées par la Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Le Groupe de travail a souligné que les normes figurant à l'annexe I du projet d'accord devaient constituer les normes minimales indispensables à l'évaluation des stocks et à la réalisation des objectifs de gestion. Il est convenu que, s'agissant de certaines pêches, des normes supplémentaires pouvaient s'appliquer.

Le Groupe de travail a pris en considération le fait que la majorité des États du pavillon ne procédaient pas à la collecte de certains types de données énumérées à l'annexe I, s'agissant notamment des statistiques relatives aux déchets de la pêche et aux prises accessoires. Il n'en estime pas moins que tous les types de données figurant à l'annexe I sont indispensables à l'évaluation des stocks et que les États du pavillon qui ne procèdent pas encore à leur collecte devraient être encouragés à le faire.

Le Groupe de travail est convenu que les évaluations devaient viser l'unité biologique des stocks de poissons. Il estime en conséquence que les normes minimales figurant à l'annexe I devraient s'appliquer à l'étendue géographique des stocks, qu'il s'agisse des zones relevant de la souveraineté nationale ou des eaux internationales.

Le Groupe de travail estime que les États devraient coopérer directement, ou dans le cadre des organismes ou accords de pêche sous-régionaux ou régionaux, pour convenir de la spécification des données et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées

aux organismes ou accords de pêche sous-régionaux ou régionaux. Il encourage vivement ces derniers à participer à ses travaux afin d'étudier la spécification des données et les modèles de présentation adoptés.

Le Groupe de travail estime en outre que les normes minimales figurant à l'annexe I devraient s'appliquer à tous les États du pavillon, et non pas seulement aux États membres d'organismes ou d'accords de pêche régionaux.

Le Groupe de travail est d'avis que les organismes ou accords de pêche régionaux mentionnés aux deux paragraphes précédents devraient comprendre également les organismes intergouvernementaux offrant des services consultatifs en matière de recherche ou de gestion."

-----